



CONVENTION DE PARTENARIAT

POUR LE SITE DE COMPOSTAGE PARTAGÉ SUR LA COMMUNE DE VIVIERS, 13 AVENUE DE LAMARQUE (CONTRE LE GYMNASÉ)

Entre

La Communauté de Communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche dont le siège est situé 2 avenue Maréchal Leclerc – 07700 Bourg-Saint-Andéol, représentée par Son Vice-président en exercice Monsieur Olivier CHAUTARD, habilité par **délibération n° 2025-07, du 6 février 2025**,

Dénommée ci-après "CCDRAGA",

D'une part,

Et

La commune de Viviers dont le siège est situé 2, avenue Pierre Mendès France 07220 VIVIERS, représentée par son Maire en exercice Mme Martine MATTEI, agissant en exécution d'une **délibération du Conseil Municipal du [28 septembre 2026]**,

Dénommée ci-après la "Commune",

D'autre part,

PREAMBULE :

Chaque année, les habitants du territoire jettent dans leurs poubelles de déchets non recyclables près de 250 kg/habitant de déchets dont 25% est constitué de « biodéchets » (déchets de cuisine et de jardin).

La loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (loi TECV) et la loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (loi AGECL) rendent obligatoire le tri à la source des biodéchets. En conséquence, la CCDRAGA organise en partenariat avec les communes de son territoire la création de sites de compostage partagé.

L'objectif est de mettre en place une bonne gestion des biodéchets en les détournant des ordures ménagères résiduelles pour les composter.

La présente convention concerne l'installation d'un site de compostage partagé. Ce dernier est destiné à recevoir uniquement des déchets compostables des particuliers.

Ceci exposé, il est convenu entre les parties, ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser la répartition des engagements entre la CCDRAGA et la commune pour la mise en place et la gestion d'un site de compostage partagé ouvert à tous, sur un espace public.

La présente convention définit les engagements entre les deux parties et les conditions de mise en œuvre.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE - MISE A DISPOSITION D'UN TERRAIN

La Commune met à disposition de la CCDRAGA une partie de terrain dont elle est propriétaire, situé **13, avenue Lamarque**, d'une superficie de **2700 m²**, référencé au cadastre section n° **AN** parcelle **280**.

La présente convention donne autorisation d'occupation de son domaine à la CCDRAGA, à titre gracieux. Ainsi la commune autorise l'implantation et l'aménagement sur son terrain d'un site de compostage (surface nécessaire d'environ **10 m²**), de façon qu'il soit facile d'accès et pratique d'utilisation, pour permettre à la CCDRAGA de mettre en œuvre le projet de compostage partagé.

Afin de participer au bon fonctionnement du site, la Commune s'engage également à :

- Maintenir l'accessibilité aux véhicules d'entretien ;
- A ne pas réaliser de travaux ou de modifications du site de compostage partagé ;
- Informer la CCDRAGA en cas de dégradation du dispositif ou signalétique manquante ou abîmée ;
- Accompagner la CCDRAGA dans la désignation d'un ou des référents des sites en relayant la communication à cet effet et en proposant des coordonnées de personnes intéressées ;
- A diffuser les outils de communication préparés par la CCDRAGA et de manière générale, à apporter son appui dans toute action de communication sur cette action.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA CCDRAGA

La CCDRAGA s'engage à mettre en place les moyens nécessaires pour mener à bien cette opération et faire en sorte qu'elle s'inscrive de manière pérenne dans son fonctionnement, aussi elle s'engage à :

- Installer à sa charge un dispositif de trois composteurs et la signalétique du site (un 4^{ème} composteur de maturation pourra compléter le dispositif en cas de besoin) ;
- Fournir les outils nécessaires à l'aération et au retournement et au transfert du compost (fourche, griffe) et l'approvisionnement régulier, suffisant et pérenne du site en matière carbonée structurante/broyat ;
- Assurer l'entretien et le suivi du site durant tout un cycle de fabrication du compost jusqu'à la maturation du produit ;
- A organiser toute action de communication et de sensibilisation au compostage ;
- A informer et former les référents du site, sur à la pratique du compostage, dont le rôle est précisé à l'article 4.

ARTICLE 4 : REFERENTS DE SITE – RÔLE

Le ou les référents de sites sont désignés par la CCDRAGA, notamment sur proposition de la Commune. Ils représentent un relais local important. Leur rôle est défini comme suit :

- Informer la CCDRAGA en cas de signalétique manquante ou abîmée ;
- Communiquer et sensibiliser à la pratique du compostage partagé par les habitants concernés par le site de compostage partagé ;
- S'assurer du bon fonctionnement du site de compostage et veiller au bon déroulement du compostage ;
- Informer la CCDRAGA de dysfonctionnements du dispositif (apports répétés de déchets non fermentescibles) et de nécessité de transfert du compost mûré.

ARTICLE 5 : FONCTIONNEMENT DE LA PLACETTE

La placette est composée de :

- Un bac d'apport : pour déposer les déchets biodégradables,
- Un bac de structurant : pour stocker le broyat (copeaux de bois, feuilles mortes...) à ajouter aux déchets lors de chaque apport par les usagers,
- Un bac de maturation : pour stocker le compost en cours de transformation. Le transfert du bac structurant vers le bac de compost mûr sont réalisés par la CCDRAGA.

A l'issue de la phase de maturation, le compost obtenu pourra être récolté par les utilisateurs du site ou être utilisé pour l'entretien des espaces verts de la commune.

ARTICLE 6 : REPARATIONS – SUIVI DU MATERIEL

Le bon fonctionnement du site est à la charge de la CCDRAGA.

En cas de dégradation du matériel, il appartiendra à la CCDRAGA de procéder à sa réparation, ou à son remplacement si nécessaire.

En cas de dégradation liée à une utilisation anormale du site, la CCDRAGA se réserve le droit de retirer le dispositif.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITE CIVILE- ASSURANCE

Le matériel étant mis à disposition par la CCDRAGA, celle-ci ne pourra être tenue responsable des dommages occasionnés aux tiers ou aux biens par le matériel ou le compost lors de son utilisation par la commune ou les utilisateurs.

ARTICLE 8 : DUREE - MODIFICATIONS ET RESILIATION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification. Le partenariat entre la commune et la CCDRAGA a une durée adossée à la durée de vie de la placette de compostage partagé.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention sera effectuée d'un commun accord et fera l'objet d'un avenant.

En cas de non-respect ou d'abandon des actions pour le bon déroulement du compostage, la convention peut être résiliée par la CCDRAGA ou la commune par simple courrier.

ARTICLE 9 : RECOURS

La présente convention pourra être portée devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux (2) mois après sa signature.

Fait à Bourg-Saint-Andéol, le

Pour la CCDRAGA,



Le Vice-Président,

Olivier CHAUTARD

Pour la commune de Viviers



Le Maire,

Pauline PATTEI



CONVENTION DE PARTENARIAT
POUR LE SITE DE COMPOSTAGE PARTAGÉ SUR LA COMMUNE DE VIVIERS,
PARKING DU CREUX

Entre

La Communauté de Communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche dont le siège est situé 2 avenue Maréchal Leclerc – 07700 Bourg-Saint-Andéol, représentée par Son Vice-président en exercice Monsieur Olivier CHAUTARD, habilité par délibération n° 2025-07, du 6 février 2025.

Dénommée ci-après "CCDRAGA",

D'une part,

Et

La commune de Viviers dont le siège est situé 2, avenue Pierre Mendès France 07220 VIVIERS, représentée par son Maire en exercice Mme Martine MATTEI, agissant en exécution d'une délibération du Conseil Municipal du 28 septembre 2026,

Dénommée ci-après la "Commune",

D'autre part,

PREAMBULE :

Chaque année, les habitants du territoire jettent dans leurs poubelles de déchets non recyclables près de 250 kg/habitant de déchets dont 25% est constitué de « biodéchets » (déchets de cuisine et de jardin).

La loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (loi TECV) et la loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (loi AGECL) rendent obligatoire le tri à la source des biodéchets. En conséquence, la CCDRAGA organise en partenariat avec les communes de son territoire la création de sites de compostage partagé.

L'objectif est de mettre en place une bonne gestion des biodéchets en les détournant des ordures ménagères résiduelles pour les composter.

La présente convention concerne l'installation d'un site de compostage partagé. Ce dernier est destiné à recevoir uniquement des déchets compostables des particuliers.

Ceci exposé, il est convenu entre les parties, ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser la répartition des engagements entre la CCDRAGA et la commune pour la mise en place et la gestion d'un site de compostage partagé ouvert à tous, sur un espace public.

La présente convention définit les engagements entre les deux parties et les conditions de mise en œuvre.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE - MISE A DISPOSITION D'UN TERRAIN

La Commune met à disposition de la CCDRAGA une partie de terrain dont elle est propriétaire, situé au n°1 Chemin Rural du Creux, d'une superficie de **2 300 m²**, référencé au cadastre section n° **AO** parcelle **47**.

La présente convention donne autorisation d'occupation de son domaine à la CCDRAGA, à titre gracieux. Ainsi la commune autorise l'implantation et l'aménagement sur son terrain d'un site de compostage (surface nécessaire d'environ **8 m²**), de façon qu'il soit facile d'accès et pratique d'utilisation, pour permettre à la CCDRAGA de mettre en œuvre le projet de compostage partagé.

Afin de participer au bon fonctionnement du site, la Commune s'engage également à :

- Maintenir l'accessibilité aux véhicules d'entretien ;
- A ne pas réaliser de travaux ou de modifications du site de compostage partagé ;
- Informer la CCDRAGA en cas de dégradation du dispositif ou signalétique manquante ou abîmée ;
- Accompagner la CCDRAGA dans la désignation d'un ou des référents des sites en relayant la communication à cet effet et en proposant des coordonnées de personnes intéressées ;
- A diffuser les outils de communication préparés par la CCDRAGA et de manière générale, à apporter son appui dans toute action de communication sur cette action.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA CCDRAGA

La CCDRAGA s'engage à mettre en place les moyens nécessaires pour mener à bien cette opération et faire en sorte qu'elle s'inscrive de manière pérenne dans son fonctionnement, aussi elle s'engage à :

- Installer à sa charge un dispositif de trois composteurs et la signalétique du site (un 4^{ème} composteur de maturation pourra compléter le dispositif en cas de besoin) ;
- Fournir les outils nécessaires à l'aération et au retournement et au transfert du compost (fourche, griffe) et l'approvisionnement régulier, suffisant et pérenne du site en matière carbonée structurante/broyat ;
- Assurer l'entretien et le suivi du site durant tout un cycle de fabrication du compost jusqu'à la maturation du produit ;
- A organiser toute action de communication et de sensibilisation au compostage ;
- A informer et former les référents du site, sur à la pratique du compostage, dont le rôle est précisé à l'article 4.

ARTICLE 4 : REFERENTS DE SITE – RÔLE

Le ou les référents de sites sont désignés par la CCDRAGA, notamment sur proposition de la Commune. Ils représentent un relais local important. Leur rôle est défini comme suit :

- Informer la CCDRAGA en cas de signalétique manquante ou abîmée ;
- Communiquer et sensibiliser à la pratique du compostage partagé par les habitants concernés par le site de compostage partagé ;
- S'assurer du bon fonctionnement du site de compostage et veiller au bon déroulement du compostage ;
- Informer la CCDRAGA de dysfonctionnements du dispositif (apports répétés de déchets non fermentescibles) et de nécessité de transfert du compost mûré.

ARTICLE 5 : FONCTIONNEMENT DE LA PLACETTE

La placette est composée de :

- Un bac d'apport : pour déposer les déchets biodégradables,
- Un bac de structurant : pour stocker le broyat (copeaux de bois, feuilles mortes...) à ajouter aux déchets lors de chaque apport par les usagers,
- Un bac de maturation : pour stocker le compost en cours de transformation. Le transfert du bac structurant vers le bac de compost mûr sont réalisés par la CCDRAGA.

A l'issue de la phase de maturation, le compost obtenu pourra être récolté par les utilisateurs du site ou être utilisé pour l'entretien des espaces verts de la commune.

ARTICLE 6 : REPARATIONS – SUIVI DU MATERIEL

Le bon fonctionnement du site est à la charge de la CCDRAGA.

En cas de dégradation du matériel, il appartiendra à la CCDRAGA de procéder à sa réparation, ou à son remplacement si nécessaire.

En cas de dégradation liée à une utilisation anormale du site, la CCDRAGA se réserve le droit de retirer le dispositif.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITE CIVILE- ASSURANCE

Le matériel étant mis à disposition par la CCDRAGA, celle-ci ne pourra être tenue responsable des dommages occasionnés aux tiers ou aux biens par le matériel ou le compost lors de son utilisation par la commune ou les utilisateurs.

ARTICLE 8 : DUREE - MODIFICATIONS ET RESILIATION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification. Le partenariat entre la commune et la CCDRAGA a une durée adossée à la durée de vie de la placette de compostage partagé.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention sera effectuée d'un commun accord et fera l'objet d'un avenant.

En cas de non-respect ou d'abandon des actions pour le bon déroulement du compostage, la convention peut être résiliée par la CCDRAGA ou la commune par simple courrier.

ARTICLE 9 : RECOURS

La présente convention pourra être portée devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux (2) mois après sa signature.

Fait à Bourg-Saint-Andéol, le

Pour la CCDRAGA,



Le Vice-Président,

Olivier CHAUTARD

Pour la commune de Viviers



Le Maire,

Patrice RATTÉ



CONVENTION DE PARTENARIAT

POUR LE SITE DE COMPOSTAGE PARTAGÉ SUR LA COMMUNE DE VIVIERS, AVENUE DE LA GARE

Entre

La Communauté de Communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche dont le siège est situé 2 avenue Maréchal Leclerc – 07700 Bourg-Saint-Andéol, représentée par Son Vice-président en exercice Monsieur Olivier CHAUTARD, habilité par **délibération n° 2025-07, du 6 février 2025.**

Dénommée ci-après "CCDRAGA",

D'une part,

Et

La commune de Viviers dont le siège est situé 2, avenue Pierre Mendès France 07220 VIVIERS, représentée par son Maire en exercice Mme Martine MATTEI, agissant en exécution d'une **délibération du Conseil Municipal du [28 septembre 2026]**

Dénommée ci-après la "Commune",

D'autre part,

PREAMBULE :

Chaque année, les habitants du territoire jettent dans leurs poubelles de déchets non recyclables près de 250 kg/habitant de déchets dont 25% est constitué de « biodéchets » (déchets de cuisine et de jardin).

La loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (loi TECV) et la loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (loi AGECL) rendent obligatoire le tri à la source des biodéchets. En conséquence, la CCDRAGA organise en partenariat avec les communes de son territoire la création de sites de compostage partagé.

L'objectif est de mettre en place une bonne gestion des biodéchets en les détournant des ordures ménagères résiduelles pour les composter.

La présente convention concerne l'installation d'un site de compostage partagé. Ce dernier est destiné à recevoir uniquement des déchets compostables des particuliers.

Ceci exposé, il est convenu entre les parties, ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser la répartition des engagements entre la CCDRAGA et la commune pour la mise en place et la gestion d'un site de compostage partagé ouvert à tous, sur un espace public.

La présente convention définit les engagements entre les deux parties et les conditions de mise en œuvre.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE - MISE A DISPOSITION D'UN TERRAIN

La Commune met à disposition de la CCDRAGA une partie de terrain dont elle est propriétaire, situé au n°15 sur la D86 (avenue de la Gare), d'une superficie de **85 m²**, référencé au cadastre section n° **AP** parcelle **557**.

La présente convention donne autorisation d'occupation de son domaine à la CCDRAGA, à titre gracieux. Ainsi la commune autorise l'implantation et l'aménagement sur son terrain d'un site de compostage (surface nécessaire d'environ **4 m²**), de façon qu'il soit facile d'accès et pratique d'utilisation, pour permettre à la CCDRAGA de mettre en œuvre le projet de compostage partagé.

Afin de participer au bon fonctionnement du site, la Commune s'engage également à :

- Maintenir l'accessibilité aux véhicules d'entretien ;
- A ne pas réaliser de travaux ou de modifications du site de compostage partagé ;
- Informer la CCDRAGA en cas de dégradation du dispositif ou signalétique manquante ou abîmée ;
- Accompagner la CCDRAGA dans la désignation d'un ou des référents des sites en relayant la communication à cet effet et en proposant des coordonnées de personnes intéressées ;
- A diffuser les outils de communication préparés par la CCDRAGA et de manière générale, à apporter son appui dans toute action de communication sur cette action.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA CCDRAGA

La CCDRAGA s'engage à mettre en place les moyens nécessaires pour mener à bien cette opération et faire en sorte qu'elle s'inscrive de manière pérenne dans son fonctionnement, aussi elle s'engage à :

- Installer à sa charge un dispositif de trois composteurs et la signalétique du site (un 4^{ème} composteur de maturation pourra compléter le dispositif en cas de besoin) ;
- Fournir les outils nécessaires à l'aération et au retournement et au transfert du compost (fourche, griffe) et l'approvisionnement régulier, suffisant et pérenne du site en matière carbonée structurante/broyat ;
- Assurer l'entretien et le suivi du site durant tout un cycle de fabrication du compost jusqu'à la maturation du produit ;
- A organiser toute action de communication et de sensibilisation au compostage ;
- A informer et former les référents du site, sur à la pratique du compostage, dont le rôle est précisé à l'article 4.

ARTICLE 4 : REFERENTS DE SITE – RÔLE

Le ou les référents de sites sont désignés par la CCDRAGA, notamment sur proposition de la Commune. Ils représentent un relais local important. Leur rôle est défini comme suit :

- Informer la CCDRAGA en cas de signalétique manquante ou abîmée ;
- Communiquer et sensibiliser à la pratique du compostage partagé par les habitants concernés par le site de compostage partagé ;
- S'assurer du bon fonctionnement du site de compostage et veiller au bon déroulement du compostage ;
- Informer la CCDRAGA de dysfonctionnements du dispositif (apports répétés de déchets non fermentescibles) et de nécessité de transfert du compost mûré.

ARTICLE 5 : FONCTIONNEMENT DE LA PLACETTE

La placette est composée de :

- Un bac d'apport : pour déposer les déchets biodégradables,
- Un bac de structurant : pour stocker le broyat (copeaux de bois, feuilles mortes...) à ajouter aux déchets lors de chaque apport par les usagers,
- Un bac de maturation : pour stocker le compost en cours de transformation. Le transfert du bac structurant vers le bac de compost mûr sont réalisés par la CCDRAGA.

A l'issue de la phase de maturation, le compost obtenu pourra être récolté par les utilisateurs du site ou être utilisé pour l'entretien des espaces verts de la commune.

ARTICLE 6 : REPARATIONS – SUIVI DU MATERIEL

Le bon fonctionnement du site est à la charge de la CCDRAGA.

En cas de dégradation du matériel, il appartiendra à la CCDRAGA de procéder à sa réparation, ou à son remplacement si nécessaire.

En cas de dégradation liée à une utilisation anormale du site, la CCDRAGA se réserve le droit de retirer le dispositif.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITE CIVILE- ASSURANCE

Le matériel étant mis à disposition par la CCDRAGA, celle-ci ne pourra être tenue responsable des dommages occasionnés aux tiers ou aux biens par le matériel ou le compost lors de son utilisation par la commune ou les utilisateurs.

ARTICLE 8 : DUREE - MODIFICATIONS ET RESILIATION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification. Le partenariat entre la commune et la CCDRAGA a une durée adossée à la durée de vie de la placette de compostage partagé.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention sera effectuée d'un commun accord et fera l'objet d'un avenant.

En cas de non-respect ou d'abandon des actions pour le bon déroulement du compostage, la convention peut être résiliée par la CCDRAGA ou la commune par simple courrier.

ARTICLE 9 : RECOURS

La présente convention pourra être portée devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux (2) mois après sa signature.

Fait à Bourg-Saint-Andéol, le

Pour la CCDRAGA,

Le Vice-Président,
Olivier CHAUTARD



Pour la commune de Viviers

Le Maire,
Martine MATTEI

